

Certificat d'aptitude professionnelle agricole
option : conduite des machines de l'exploitation agricole

Arrêté du 31 janvier 1973
modifié par :

l'arrêté du 19 janvier 1977

Art. 1^{er}. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agricole (option Conducteur des machines de l'exploitation forestière).

Art. 2. — La structure et le programme d'examen de ce certificat d'aptitude professionnelle agricole sont définis dans les annexes I et II (1) du présent arrêté.

(1) L'annexe II peut être consultée au ministère de l'Agriculture (service de l'enseignement technique et de la formation continue, sous-direction de l'enseignement technique, bureau des formations scolaires), 1^{er}, avenue de Lowendal, 75007 Paris.

Art. 3. — La première session d'examen de ce certificat d'aptitude professionnelle agricole sera organisée en 1980 à l'intention des élèves ayant suivi le cycle de formation correspondant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1973, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1973.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1979.

PIERRE MÉHAIGNERIE.

ANNEXE DÉFINISSANT LES STRUCTURES D'EXAMEN
DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE

1. Option Conducteur des machines de l'exploitation agricole.

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENTS
<i>Première série d'épreuves.</i>		
Connaissances professionnelles.		
Exécution de travaux se rapportant à :		
Conduite des machines.....	(a)	7
Maintien des machines en ordre de marche	(a)	7
		14
<i>Deuxième série d'épreuves.</i>		
Mathématiques appliquées et expression graphique	2 h	2
Expression française.....	2 h	2
Connaissances humaines et sociales.....	1 h	2
		6
<i>Epreuve facultative. (b).</i>		
Education physique.		
Total général.....		20

(a) Durée à fixer par le jury.

(b) L'épreuve est notée de 0 à 20. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'admission définitive.